



## Document complémentaire

**Les SIE  
(surfaces d'intérêt écologiques),  
des IAE  
(infrastructures agroécologiques)  
prises en compte par la PAC**



### Surfaces plantées de taillis à courte rotation

1 m<sup>2</sup> = 0,3 m<sup>2</sup> SIE

#### Liste des essences éligibles :

- Erable sycomore
- Aulne glutineux
- Bouleau verruqueux
- Charme
- Châtaignier
- Frêne commun
- Merisier
- Espèces du genre Peuplier
- Espèces du genre Saule

Interdiction d'utiliser fertilisation et produits phytosanitaires sur ces surfaces.

### Surfaces portant des plantes fixant l'azote

1 m<sup>2</sup> = 0,7 m<sup>2</sup> SIE

#### Espèces éligibles :

- Pois, Féverole, Lupins
- Lentilles
- Pois chiche
- Soja, Luzerne cultivée, Trèfles
- Sainfoin, Vesces, Mélilot, Serradelle, Fenugrec, Lotier corniculé, Minette, Gesses
- Haricots, Flageolets,
- Dolique, Cornille Arachide.

Espèces semées pures ou en mélange (d'espèces éligibles).

### Terres en jachère

1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup> SIE

Pas de production agricole sur la surface considérée

### Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale

1 m<sup>2</sup> = 0,3 m<sup>2</sup> SIE

Surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe dans la culture principale OU

Ensemencement d'un mélange d'au moins deux espèces dans la liste ci-contre, que ce soit pour un couvert rendu obligatoire par la directive Nitrate ou pas.

Les cultures d'hiver ne constituent pas une couverture végétale ni une culture dérobée.

Toutes les espèces du mélange semé doivent appartenir à la liste.

Ensemencement entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre.

Le couvert doit avoir levé.

### LISTE DES CULTURES EN MÉLANGE POUR LES SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE

#### Boraginacées

Bourrache

#### Graminées

Avoines

Ray-grass

Seigles

Sorgho fourrager

Brôme

X-Festulolium

Dactyles

Fétuques

Fléoles

Millet jaune, perlé

Mohas

Pâturin commun

#### Polygonacées

Sarrasin

#### Brassicacées

Cameline

Chou fourrager

Colzas

Cresson alénois

Moutardes

Navet, navette

Radis (fourrager, chinois)

Roquette

#### Hydrophyllacées

Phacélie

#### Linacées

Lins

#### Astéracées

Niger

Tournesol

#### Fabacées

Féveroles

Fenugrec

Gesses cultivées

Lentilles

Lotier corniculé

Lupins (blanc, bleu, jaune)

Luzerne cultivée

Minette

Mélilots

Pois

Pois chiche

Sainfoin

Serradelle

Soja

Trèfles

Vesces



### Haies ou bandes boisées

1 ml\* = 10 m<sup>2</sup> SIE

Au plus 10 m de large.

### Arbres isolés

1 arbre = 30 m<sup>2</sup> SIE

Arbres dont la couronne fait au moins 4 m de diamètre OU arbre têtard.

### Arbres alignés

1 ml = 10 m<sup>2</sup> SIE

Arbres alignés respectant chacun les conditions d'arbre isolé et, pour lesquels l'espace entre deux couronnes voisines est inférieur à 5 m. En cas d'espace supérieur à 5 m, il s'agit soit de deux ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + un arbre isolé.

### Groupe d'arbres, bosquets

1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE

Un groupe d'arbres est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert. Surface maximale : 30 ares.

### Bordures de champ

1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE

Pas de production agricole sur la surface considérée. Au moins 1 mètre de large, au plus 20 m de large.

### Mares

1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE

Les réservoirs en béton ou en plastique sont inéligibles. Surface maximale : 10 ares.

### Fossés

1 ml = 6 m<sup>2</sup> SIE

Les canaux en béton sont inéligibles. Largeur maximale : 6 m.

### Terrasses protégées par la BCAE\*\* 7

1 ml = 2 m<sup>2</sup> SIE

(maintien des particularités topographiques)

### Murs traditionnels en pierre

1 ml = 1 m<sup>2</sup> SIE

Construction en pierres naturelles (de type taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton) : maçonneries, soutènement non éligibles. Hauteur comprise entre 0,5 et 2 m. Largeur comprise entre 0,1 et 2 m.

### Bandes tampons

1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE

Bandes tampons le long des cours d'eau rendues obligatoires par la BCAE 1 (établissement de bandes tampons le long des cours d'eau), ou parallèle aux autres cours d'eau et plans d'eau. Cela peut englober, le long des cours d'eau, une bande de végétation ripicole. Largeur comprise entre 5 et 10 m. Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles.

### Surfaces boisées

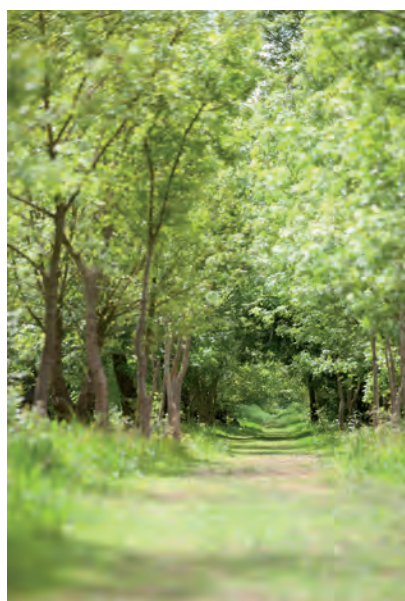
1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup>

Surface qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisée, et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural (mesure 221 sur la période 2007/2014, mesure 8.1 sur la période 2015/2020).

### Hectares en agroforesterie

1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup>

Hectares de terres admissibles aux paiements directs, et sur lesquelles a été payée ou est payée une mesure de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » (mesure 222 sur la période 2007/2014 ; mesure 8.1 sur la période 2015/2020).



### Bandes d'hectares admissibles le long des forêts

Hectare de terre admissible aux paiements directs, situé en bordure de forêt.

→ Production agricole autorisée

1 ml = 1,8 m<sup>2</sup> SIE

→ Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles

1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE

Largeur comprise entre 1 m et 10 m.

\* ml = mètre linéaire, calculé soit sur la ligne rejoignant les troncs (arbres alignés) soit sur le bord de la parcelle.

\*\* BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales. Elles constituent une partie des exigences de la conditionnalité. La BCAE 7 maintien des éléments topographiques comporte une liste d'éléments qui doivent être protégés et maintenus en place par les agriculteurs.